



# CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION

## Fiche Question/Réponse

Référence	Thème	Statut
IR_081222_1435-4734_JustificatifsConforme	Présentation de Justificatifs de Conformité de suivi	Cadre réservé à l'Administration 1. Rédaction = BM 2. Validation = HH 3. Approbation = PhM 17/05/2021

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1435,4734,...
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	1435-2, 4734-1-c, 4734-2-c,...
Mots-clés :	Présentation, Justificatifs, Conformité

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	15/04/2010 - 22/12/2008
Article concerné (référence)	2.7 - 2.5, 5.1

**Question :** Plusieurs arrêtés relatifs aux installations à déclaration contrôlée prescrivent le contrôle de la présentation de documents justificatifs. Les rubriques 1435 et 4734 sont prises pour exemple mais la question est valable plus largement.

Extrait du 15/04/2010 (1435) :

« *Objet du contrôle :*

- (...);

- *présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) » (point 2.7).*

Extrait du 22/12/2008 (4734) :

« *Objet du contrôle :*

- *présentation des documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle des installations électriques (point 2.5)*

(...)

- *présentation des certificats d'épreuves par un organisme agréé (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) (point 5.1) »*

- 1. Pouvez-vous confirmer que la simple « présentation » de ces documents n'est pas suffisante, et préciser le niveau de vérification attendu ?**
- 2. Ces documents peuvent-ils être considérés comme conformes dans le cas où les actions correctives sont engagées mais non terminées ? Si oui, quels éléments justificatifs peuvent être pris en compte pour valider le fait que l'exploitant a engagé des actions ?**

### Réponse :

1. Le contrôle périodique effectué par l'organisme de contrôle ne se limite pas à vérifier la seule présence du rapport de contrôle des installations électriques ou de la réalisation du contrôle. Il doit également s'attacher à regarder les conclusions du contrôle qui vont permettre d'attester du bon fonctionnement de l'installation. En effet, le point 2.5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2008, ne vise pas uniquement les « justificatifs de contrôles », mais également les « justificatifs de conformité d'entretien ». La conformité ne peut donc être attestée sans vérification du contenu des documents. Elle ne peut pas non plus l'être si des non-conformités sont notées dans ces documents sans que des actions correctives soient engagées

2. Si la conformité ne peut être établie sans qu'il n'y ait d'actions correctives mises en place face aux non-conformités relevées dans les documents, il peut arriver que ces actions ne soient pas encore terminées au moment du contrôle périodique effectué par l'organisme habilité. La situation peut néanmoins être jugée comme conforme par l'organisme, à condition que l'exploitant soit en mesure de présenter des éléments justifiant qu'il s'est réellement « engagé » face aux actions à mener. Ainsi, par exemple, un bon de commande pourra être recevable comme justificatif, mais un devis, qui n'engage pas la réalisation effective des travaux, ne pourra pas être accepté.
-